



**Arrêté DL/BPEUP n° 2023/102 du 07 NOV. 2023**  
**portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande présentée le 9 janvier 2020, par la SAS Parc Éolien de Saint Symphorien sur Couzé afin d'exploiter le parc éolien de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC en Haute-Vienne (87) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023/040 en date du 5 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87) ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publiés transmis au pétitionnaire par courrier du 11 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire en l'absence de passage à la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision dans la limite de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a impossibilité pour le préfet de statuer sur la demande dans le délai de deux mois prévu par l'article susvisé soit le 11 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE Premier

Le délai de deux mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé jusqu'au 15 décembre 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la SAS Parc Éolien de Saint Symphorien sur Couze en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parc Eolien de Saint Symphorien sur Couze.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **07 NOV. 2023**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général**



**Jean-Philippe AURIGNAC**